52

9 prairial an 2.

ÉGALITÉ,  LIBERTÉ.

JUGEMENT

RENDU

PAR LE TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE

DU

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE,

Qui déclare en état de contre-révolution la Commune infame de BEDOUIN, *district de Carpentras*,

Condamne à la peine de mort soixante-trois habitans de ladite commune,

Déclare que *Louis-Alphonse Baunaud*, ci-devant noble, chevalier seigneur d'Archimbaud, baron de Monguer,

Jean-Louis Bremond, fils,
Étienne Viaû,
Thomas Gerbaud, } frères,
Jerôme Gerbaud, } frères,
Joseph Gerbaud, } frères,
Antoine-Thomas, dit *Chicanaud*, père,

Joseph Thomas, fils,

Jean-Joseph Astaud, Tous propriétaires de ladite Commune,

François Fructus, potier à terre, commandant de la garde nationale, membre du Comité de Surveillance,

Tous nés & domiciliés à Bédouin, font convaincus de contre-révolution & mis hors de la loi, pour s'être fouftraits aux pourfuites de la juftice;

Condamne à fix ans de fers *Jacques Clop*, cordonnier, né & domicilié à Bédouin, convaincu de crime d'agiotage, & *François Conftant*, pour avoir été arrêté fans cocarde à un an de détention;

Ordonne que treize de fes habitans feront réclus comme fufpects;

Décharge d'accufation & met en liberté cinquante-deux defdits habitans, fans néanmoins les fouftraire aux difpofitions de l'arrêté du Repréfentant du Peuple MAIGNET, du 17 floréal, qui ordonne que la Commune de Bédouin fera livrée aux flammes, & fes habitans difperfés & foumis à l'appel dans les communes environnantes.

Du 9.e Prairial, an fecond de la République,

A rendu le jugement fuivant :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS :

Le Tribunal criminel révolutionnaire du Dé-

partement de Vauclufe, compofé des citoyens *Fouque*, préfident, *Faure*, *Boyer*, *Remufat*, juges, pourfuivant.

François Barjavel, accufateur public, contre tous les auteurs & complices de crimes de contre-révolution commis dans Bédouin.

Vu les arrêtés du Repréfentant du Peuple MAIGNET, délégué dans les Départemens des Bouches-du-Rhône & de Vauclufe, pour l'organifation du gouvernement révolutionnaire, aux dates des 14, 17, 20 floréal & 7 prairial, dont la teneur fuit :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE

ENVOYÉ dans les Départemens des Bouches-du-Rhône & de Vauclufe.

INSTRUIT que, dans la nuit du 12 au 13 de ce mois, des contre-révolutionnaires ont commis, à Bédouin, diftrict de Carpentras, un de ces crimes qui appellent toutes les vengeances des lois ; qu'ils ont ofé porter leurs mains facrilèges fur l'Arbre de la liberté qu'ils ont renverfé ; qu'ils ont pouffé l'audace jufqu'à arracher les Décrets de la Convention, les fouler aux pieds & les plonger dans la boue ;

Confidérant que la Commune où un pareil délit s'eft tranquillement commis, ne peut qu'exciter les plus vives inquiétudes & appeler toute la furveil-

lance de ceux qui ſont chargés de ſoumettre au joug de la loi tous ceux qui oſent ainsi la braver ;

Conſidérant que le ſoupçon doit tout envelopper dans un pays où des ennemis de la patrie, des ci-devant nobles, ont vécu juſqu'ici tranquillement au mépris des décrets qui ordonnoient leur arreſtation ; que la Commune ne pourra le fixer ſur quelques individus, qu'en indiquant elle-même les coupables ; que dans tous ces cas, les officiers municipaux & les membres du comité de ſurveillance seront toujours, avec raiſon, regardés comme les premiers auteurs d'un crime auſſi abominable, par leur coupable négligence à remplir leurs devoirs ;

Arrête ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'agent national du diſtrict de Carpentras donnera ſur-le-champ ordre aux compagnies du bataillon de l'Ardêche qui ſe trouvent à Carpentras, de ſe tranſporter à Bédouin, en nombre ſuffiſant, pour en impoſer à l'ariſtocratie.

II.

La force armée ſera logée & nourrie chez les habitans de la Commune, tant qu'elle y reſtera.

III.

Elle n'en ſortira que quand tous les coupables du délit de lèſe-nation qui a été commis, ſeront

ſaiſis & conduits dans les priſons du tribunal criminel du département, & d'après les ordres du Repréſentant.

IV.

Tous les ci-devant nobles, prêtres & autres gens ſuſpects qui ſe trouveront dans la Commune, ſeront ſaiſis & conduits dans les priſons du tribunal, comme préſumés être les auteurs de ce complot liberticide.

V.

Les membres de la municipalité & le comité de ſurveillance, ſeront également ſaiſis & conduits dans ces priſons comme préſumés les complices de ce délit, & jugés comme prévaricateurs dans leurs fonctions, pour n'avoir pas exécuté la Loi du 17 ſeptembre & mes Arrêtés ſur les arreſtations des gens ſuſpects.

VI.

L'accuſateur public eſt chargé de faire informer de ſuite du délit, & d'inſtruire la procédure juſqu'à jugement définitif & révolutionnairement, lui attribuant à cet effet & au tribunal criminel tous les pouvoirs néceſſaires.

VII.

Le préſent Arrêté ſera imprimé au nombre de douze mille exemplaires, aux frais & dépens de la

commune, & en outre publié & affiché dans les deux départemens.

Fait à Avignon, le 14 Floréal, seconde année de la République française, une & indivisible.

Signé à l'original;

MAIGNET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE

Envoyé dans les Départemens des Bouches-du-Rhône & de Vaucluse.

Considérant que la justice ne sauroit donner trop d'éclat à la vengeance nationale dans la punition du crime abominable qui s'est commis à Bédouin; que ce n'est qu'en frappant sur le lieu même où il a été commis, & au milieu de ces contrées que l'aristocratie tourmente depuis si long-temps, que l'on pourra porter l'épouvante dans l'ame de ceux qui oseroient encore méditer de nouveaux attentats;

Considérant que l'opiniâtreté, que les individus saisis, comme le plus fortement prévenus de ce crime, mettent à en faire connoître les principaux auteurs, fait présumer que toute la Commune est criminelle;

Considérant qu'une Commune qu'une pareille

ſuſpicion pourſuit ne ſauroit exiſter ſur le ſol de la Liberté ; que le pays qui a oſé s'élever contre la volonté générale du peuple, méconnoître les Décrets de la Convention, fouler aux pieds les lois que la nation s'eſt faites, renverſer le ſigne auguſte de la liberté, eſt un pays ennemi que le fer & la flamme doivent détruire :

Ordonne que le tribunal criminel du Département de Vaucluſe, chargé de juger révolutionnairement ce crime de lèſe-nation, ſe tranſportera dans le plus court délai à Bédouin, pour y inſtruire la procédure, & y faire de ſuite exécuter les jugemens qu'il rendra.

Ordonne qu'auſſi-tôt après l'exécution des principaux coupables, l'agent national notifiera à tous les autres habitans non détenus, qu'ils ayent à évacuer dans les 24 heures leurs maiſons & en ſortir tous leurs meubles ; qu'après l'expiration du délai, il livrera la Commune aux flammes, & en fera ainſi diſparoître tous les bâtimens.

Ordonne qu'au milieu du territoire où exiſta cette infame Commune, il ſera élevé une pyramide qui indiquera le crime dont ſes habitans ſe rendirent coupables, & la nature du châtiment qui leur fut infligé.

Fait défenſes à qui que ce ſoit de conſtruire à l'avenir ſur cette enceinte aucun bâtiment, ni d'en cultiver le ſol.

Charge l'agent national, de s'occuper de ſuite

de la répartition des habitans dans les Communes voiſines reconnues patriotes.

Enjoint aux habitans de ne point abandonner la demeure qui leur aura été déſignée, à peine d'être traités comme émigrés, comme auſſi de ſe préſenter toutes les Décades devant la Municipalité deſdits lieux, à peine d'être déclarés & traités comme ſuſpects, & renfermés juſqu'à la paix.

Le préſent Arrêté ſera imprimé, publié & affiché dans l'étendue des deux Départemens, aux frais des habitans de la Commune.

Fait à Avignon, le 17 Floréal de l'an ſecond de la République françaiſe, une & indiviſible.

Signé à l'original,

MAIGNET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE

ENVOYÉ dans les Départemens des Bouches-du-Rhône & de Vaucluſe.

Conſidérant que dans les différentes commiſſions qui ont été envoyées dans l'infame commune de Bédouin, pour y arrêter les conſpirations qui s'y ſont tramées contre la Liberté publique, il a été arrêté pluſieurs coupables qui ont été traduits dans les maiſons de récluſion d'Avignon.

Conſidérant

Confidérant que les nouveaux complots qui fe font manifeftés dans cette Commune ne font qu'une fuite de ceux qui fe font manifeftés auparavant ; qu'ils ne forment tous qu'un même corps de délit ; que les arrêtés ne préfentent qu'une même claffe de coupables ; qu'ils doivent conféquemment être jugés par le même tribunal & par le même jugement ; que c'eft peut-être le feul moyen de parvenir, au milieu des débats & des confrontations qui auront lieu, à connoître l'étendue de la confpiration, le but que l'on s'y propofoit, les moyens que l'on devoit mettre en ufage, les hommes qui y ont été employés ;

Charge le Tribunal criminel du Département de Vauclufe, par fuite du pouvoir révolutionnaire qui lui a été attribué pour prononcer fur la confpiration formée à Bédouin, d'inftruire en même temps & de la même manière la procédure, tant contre les nouveaux détenus que contre les anciens, & de prononcer fur le fort des uns & des autres par un même jugement :

Ordonne en conféquence que *Roman Viaud* prêtre & ci-devant curé, *Simon-Alexis Faravel*, *Jean Charbonel*, *Jofeph Peyre*, *Marie Thomas*, & *Grégoire Gerbaud*, feront mis en jugement avec les nouveaux détenus, & feront traduits dans la maifon de réclufion de cette commune de Bédouin, fous bonne & fure garde :

Charge l'accufateur public de donner les ordres

néceſſaires pour que cette tranſlation ſe faſſe dans le plus court délai, & avec toutes les précautions que la ſureté publique exigera.

A Avignon, le 20 Floréal l'an ſecond de la République françaiſe une & indiviſible.

Signé à l'original,

MAIGNET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE

ENVOYÉ dans les Départemens des Bouches-du-Rhône & de Vaucluſe.

Vu la lettre du Tribunal criminel du Département de Vaucluſe inveſti du pouvoir révolutionnaire pour juger les contre-révolutionnaires de l'infame Bédouin :

Conſidérant que le dernier crime dont cette exécrable Commune s'eſt rendue coupable, n'eſt que le réſultat & l'effet de tous ceux qui l'ont précédé ; que les uns & les autres ne forment qu'un même enchaînement, qu'un même corps de délit, & que ce n'eſt qu'en remontant des uns aux autres que l'on peut ſaiſir l'enſemble de cette horrible conſpiration :

Conſidérant que ſe borner à juger ceux qui ſe ſont trouvés dans Bédouin, au moment où le

crime a été commis, & laisser à un autre Tribunal, le ſoin de juger ceux qui ayant manifeſté leur haine pour la révolution, meditoient depuis long-temps ce crime, qui l'avoient préparé & auroient concouru à le commettre, s'ils n'avoient été déjà arrêtés ; que la raiſon & les lois de la juſtice impoſent la néceſſité de les regarder les uns & les autres, comme les auteurs & complices de cette conjuration, qui, quoique s'étant manifeſtée en différens temps & de diverſes manières, a été néanmoins toujours une dans le but qu'elle ſe propoſoit, & de les mettre tous en même temps en jugement, afin d'acquérir dans l'inſtruction, les renſeignemens néceſſaires pour parvenir à la conviction & les juger tout en même temps.

Conſidérant que c'étoit pour remplir le vœu de la loi, qu'il avoit fait traduire à Bédouin les prévenus de conſpiration appartenants à cette Commune qui ſe trouvoient dans la maiſon d'arrêt d'Avignon :

Conſidérant que la conjuration qui ſe tramoit à Bédouin, & qui a enfin éclaté, avoit des ramifications dans les Communes environnantes, ce qui paroît démontré par ce qui y eſt déjà arrivé ; que le but des conſpirateurs étoit de ſoulever toutes ces contrées, puiſque déjà l'arbre de la Liberté avoit été arraché, il y a quelque temps, dans la commune de Crillon, voiſine de celle de Bédouin, & que deux individus ſoupçonnés d'être les auteurs de

cet attentat, ſont arrêtés avec ceux de Bédouin :

Conſidérant que par ſon décret du 27 mars 1793, la Convention nationale a déclaré la ferme réſolution de ne faire ni paix ni trève aux ariſtocrates & aux ennemis de la révolution, & décrété qu'ils ſont hors de la loi.

Conſidérant que le comité, en traçant dans les inſtructions qu'il a donné à la Commiſſion populaire établie à Orange, les devoirs & la marche d'un Tribunal révolutionnaire, dit » qu'un pareil » Tribunal doit juger les ennemis de la révolution; » que les ennemis de la révolution ſont tous ceux » qui, ſous quelques dehors dont ils ſe ſoient cou- » verts, ont cherché à contrarier la marche de la » révolution, & à empêcher l'affermiſſement de la » République; que la peine due à ce crime eſt la » mort; que la preuve réquiſe pour la condamna- » tion ſont tous les renſeignemens de quelque » nature qu'ils ſoient, qui peuvent convaincre un » homme raiſonnable & ami de la liberté; que la » règle des jugemens eſt la conſcience des juges, » éclairée par l'amour de la juſtice & de la pa- » trie; que leur but eſt le ſalut public, & la » ruine des ennemis de la patrie « que ces principes étant de tous les temps & pour tous ceux qui exercent de ſemblables fonctions, doivent être les ſeuls ſur leſquels les juges du Tribunal révolutionnaire doivent régler leur conduite :

Conſidérant que tous les hommes que la loi

pourſuit & qui ſe ſont trouvés dans les contrées environnantes de l'infame Bédouin, telle que la nommée *Martin* ex-religieuſe inſermentée, ſont cenſés faire partie du raſſemblement formé pour y opérer un mouvement contre-révolutionnaire :

Déclare qu'il a été dans ſon intention, manifeſtée par tous ſes précédens arrêtés & qu'il renouvelle par le préſent, d'inveſtir le Tribunal criminel du département de Vaucluſe, du pouvoir révolutionnaire de juger tous les individus domiciliés ou trouvés dans Bédouin ou les contrées environnantes qui ſeront ſuſpectées d'avoir participé à l'infame attentat qui y a été commis, ou de l'avoir préparé par leurs exemples, ou en propageant & favoriſant l'ariſtocratie ou le fédéraliſme, & d'être devenus ainſi les premiers auteurs du forfait, qu'il s'agit de punir ceux qui ſont cenſés ne s'être rendus dans ces contrées que pour y fanatiſer, & y aſſurer les ſuccès du mouvement contre-révolutionnaire qui s'y préparoit depuis long-temps ; en conſéquence le Repréſentant donne au tribunal tous les pouvoirs dont il aura beſoin, pour achever d'inſtruire la procédure commencée, rendre les jugemens & les faire exécuter.

Fait à Avignon, le 7 Prairial, an ſecond de la République françaiſe.

Signé à l'original,

MAIGNET.

Vu le décret de la Convention nationale qui approuve les meſures priſes par le Repréſentant MAIGNET, dans les arrêtés ci-deſſus cités ;

Vu les procès verbaux dreſſés par la municipalité & juge de paix de Bédouin, le 13 floréal dernier, ceux de l'agent national du diſtrict de Carpentras, du 16 floréal & jours ſuivans juſqu'à aujourd'hui,

Les regiſtres des autorités conſtituées de ladite Commune,

Le verbal de la commiſſion municipale, du 5 prairial,

Les inſtructions faites par les commiſſions du département de Vaucluſe & du diſtrict de Carpentras, envoyées à diverſes époques pour la repreſſion des troubles & mouvemens contre-révolutionnaires qui ont éclaté dans Bédouin,

Le procès verbal du 11 mars 1793 (*vieux ſtyle*), dreſſé par le juge de paix de Bédouin, contre les prévenus d'avoir arraché l'arbre de la liberté dans la commune de Crillon, les inſtructions qui ſont à la ſuite,

Vu tous les corps de délits réſultant de l'information,

Les accuſés entendus dans leurs réponſes perſonnelles, dont le greffier a tenu note :

Conſidérant que depuis le commencement de la révolution, les habitans de Bédouin n'ont ceſſé de manifeſter des ſentimens contre-révolutionnaires ;

Que le 13 juillet 1791 (*vieux ſtyle*), il fut délibéré par les habitans réunis de retirer les pouvoirs qu'ils avoient concédés à des électeurs pour exprimer leur vœu de réunion à la France, & de déclarer nul le vœu qui pourroit déjà avoir été émis à cet égard ;

Que dans les mois de mai & juin 1790 (*v. ſtyle*), il ſe forma, dans le terroir de Brante, commune à deux lieux de Bédouin, un raſſemblement de rebelles qui eurent pour chef *Raſſy* dit *Flaſſan*, ci-devant noble, habitant à Bédouin, & qu'une partie des habitans de cette commune concoururent à former cet attroupement de révoltés ;

Que dans le courant de l'été dernier, quoique les ſectionnaires marſeillais n'euſſent pu pénétrer juſqu'à Bédouin qui ſe trouve ſitué aux pieds du mont Ventoux, les habitans de cette commune rebelle ne laiſsèrent pas que de profeſſer les ſentimens des fédéraliſtes, & qu'on y vit les lois violées, les autorités conſtituées avilies & empriſonnées ;

Qu'à cette époque, & tandis qu'à Carpentras & autres communes voiſines le peuple s'empreſſoit de ſe réunir pour l'acceptation de l'acte conſtitutionnel, la commune de Bédouin rejeta, le 14 juillet, cette acceptation ;

Que ç'a toujours été infructueuſement que l'adminiſtration du diſtrict de Carpentras, a envoyé des commiſſaires pendant ſix fois, ſoutenus

de la force armée, pour réduire les rebelles de cette commune, & y faire revivre le règne de la loi ;

Que dans le moment que les armées de la République font mordre la poussière aux satellites des tyrans sur tous les points de nos frontières, & que le gouvernement révolutionnaire terrasse d'un bras vigoureux tous les ennemis de l'intérieur, les autorités constituées de Bédouin l'infame, osent accorder une protection ouverte aux suspects & aux contre-révolutionnaires ; qu'au lieu d'ordonner leur arrestation aux termes de la loi du 17 septembre (*vieux style*), elles n'ont pas craint de faire des démarches publiques pour obtenir l'élargissement de ceux qui étoient en réclusion par la surveillance de quelques autorités étrangères à cette commune ;

Que c'est au milieu des triomphes de la République que la municipalité de Bédouin osa conserver soigneusement l'écusson qui représentoit les armes du tyran *Capet*, & les chaperons des anciens consuls, comme pour en faire usage dès le premier jour de la contre-révolution ;

Que dans la nuit du 12 au 13 floréal, des mains sacriléges ont osé se porter sur le signe auguste de notre liberté, & l'ont arraché, jeté le bonnet qui le surmontoit dans un puits, & l'arbre le long d'un ruisseau ;

Que dans le même instant, les décrets de la Convention nationale ont été détachés de devant

la

la porte de la maiſon commune, foulés aux pieds & précipités dans la boue, à une diſtance très-conſidérable du lieu d'où ils avoient été arrachés ;

Que c'eſt deux jours après cet horrible attentat que la municipalité oſe délibérer, de concert avec le Comité de Surveillance, qu'il n'y a aucun ſuſpect dans leur territoire, quoique cette petite commune aie fourni au-delà de vingt émigrés, à qui les parens ont fourni les moyens de quitter leur patrie pour aller ſe ranger ſous les drapeaux de ſes ennemis, & qu'elle renfermât ſix prêtres refractaires, deux religieuſes inſermentées, & pluſieurs ci-devant nobles, marquis & barons, tous ariſtocrates de 89, malgré qu'on y aie tenu des propos tendant à rétablir la royauté en France, qu'on aie tenté de s'oppoſer au récrutement, & qu'on y fit ouvertement l'agiotage ;

Que dans la commune de Crillon, éloignée de demi-lieue ſeulement de celle de Bédouin, dans la nuit du 9 au 10 mars 1793 (*vieux ſtyle*), l'arbre de la liberté avoit également été arraché & profané ;

Que dans la ſalle de la ſoi-diſant Société populaire de Bédouin, on y lit encore des inſcriptions qui retracent le fanatiſme le plus hideux & les préjugés aviliſſans dans leſquels les habitans de cette commune ont vêcu juſqu'à ce jour ;

Que dans les maiſons de la plupart des accuſés, on y a trouvé des ſignes contre-révolutionnaires,

ſemblables à ceux que portoient les rebelles de Béſignan & de Jalez, des cocardes blanches, des titres de nobleſſe, des brevets ſignés *Louis*, des patentes du *Pape*, des regiſtres contenant des titres féodaux, des cachets portant armes, Fleurs-de-Lys, couronnes &c. des timbres pour imiter ceux de l'ancien pays de Provence, des arbres généalogiques, des correſpondances criminelles entretenues ſoit avec des émigrés, ſoit avec des ennemis de l'intérieur, & tout ce qui peut conſtater l'ariſtocratie la plus invétérée ;

Conſidérant que tandis que des hommes ſans mœurs & ſans reſpect pour les lois, ſe permettoient des violences inouies contre les ignorans & les foibles, les membres des autorités conſtituées étoient les premiers à corrompre l'eſprit public, ſoit en protégeant ouvertement les ennemis de la révolution, ſoit en proſtituant le nom ſacré de patriote, ſoit en un mot en trafiquant de leurs autorités à vil prix dans l'intention d'arrêter la marche du gouvernement révolutionnaire ;

Conſidérant enfin qu'il ſe réuniſſoit dans cette commune ou ſes environs, quantité de prêtres & religieuſes inſermentés, & autres perſonnes ſuſpectes ; que tout annonçoit un complot contre-révolutionnaire, & prêt à éclater ; que ce complot auroit été d'autant plus dangereux & difficile à détruire, qu'il eût été puiſſamment ſecondé par

la ſituation de cette commune qui ſe trouve adoſſée au Mont Ventoux, montagne énorme & de difficile accès ; qu'il importoit en conſéquence d'arrêter un déluge de maux dans ſa ſource.

Inveſti du pouvoir de juger révolutionnairement,

Le Tribunal, enſuite du décret du premier floréal, par lequel *LA CONVENTION déclare, qu'appuyée ſur les vertus du Peuple français, elle fera triompher la République démocratique, & punira ſans pitié tous ſes ennemis*,

Après avoir entendu l'accuſateur public,

DÉCLARE QUE LA COMMUNE DE BÉDOUIN A ÉTÉ EN ÉTAT DE CONTRE-RÉVOLUTION, PRESQUE SANS INTERRUPTION, DEPUIS SA RÉUNION A LA FRANCE, JUSQU'AU 16 FLORÉAL, ÉPOQUE DE L'ENTRÉE DES TROUPES DE LA RÉPUBLIQUE DANS CETTE INFAME COMMUNE,

Conformément à la loi du 27 mars 1793, dont la teneur ſuit :

» LA CONVENTION NATIONALE, ſur la motion
» d'un de ſes membres, déclare la ferme réſolu-
» tion de ne faire ni paix ni trève aux ariſto-
» crates, & à tous les ennemis de la révolution ;
» elle décrète qu'ils ſont hors de la loi. «

Il condamne à la peine de mort, comme convaincus d'avoir attenté à la liberté du peuple français ; d'avoir provoqué le rétabliſſement de la royauté en France ; d'avoir cherché à pervertir l'eſprit public & entravé la marche du gouvernement révolutionnaire ; d'avoir participé aux mouvemens fédéraliſtes qui tendoient à renverſer la République en rompant ſon unité,

1. *Joſeph Balbany-de Vaubone*, ci-devant noble, ſeigneur, âgé de 73 ans, né & domicilié à Bédouin.

2. *Eléonore-Françoiſe Raymond*, âgée de 63 ans, épouſe dudit *Balbany*, née à Cavaillon, domiciliée à Bédouin.

3. *André-Louis-Florent Molière*, ci-devant noble, ci-devant chevalier de Saint-Louis, ci-devant lieutenant-colonel du régiment dit d'Auvergne infanterie, âgé de 45 ans, né à Chambly, près Paris.

4. *Cécile Claptia*, âgée de 30 ans, épouſe à *Molière*, ci-devant noble, native de Calais, domiciliée à Bédouin.

5. *Henriette-Marguerite Bouteille*, veuve *Thomas* dit *Belezy*, ci-devant noble, âgée de 61 ans.

6. *Mélanie Thomas de Belezy*, fille de la dite *Bouteille*, âgée de 28 ans.

7. *Jean-Baptiſte Allemand*, âgé de 57 ans, prêtre inſermenté.

8. *Joſeph-Març Conſtantin*, né à Sault, domicilié à Bédouin, prêtre refractaire.

9. *Xavier Guigue*, âgé de 47 ans, prêtre refractaire.

10. *Ignace-Xavier Guibert*, âgé de 40 ans, prêtre refractaire.

11. *Michel Viau*, âgé de 28 ans, né à Bédouin, prêtre fédéraliſte.

12. *Pierre Martin*, âgé de 29 ans, né & domicilié à Bédouin, prêtre refractaire.

13. *François-Nicolas Allemand*, ci-devant homme de loi, âgé de 59 ans, né & domicilié à Bédouin.

14. *Thomas Monier*, notaire, âgé de 61 ans, domicilié à Bédouin.

15. *Joſeph-Vincent Faulcon*, notaire, âgé de 55 ans, né & domicilié à Bédouin.

16. *Joſeph Bernard*, notaire, âgé de 66 ans, né à Crillon, domicilié à Bédouin.

17. *Françoiſe Allemand*, âgée de 51 ans, ci-devant religieuſe inſermentée, née & domiciliée à Bédouin.

18. *Marie-Theréſe Martin*, native de Sault, âgée de 66 ans, religieuſe inſermentée & préférant le régime du pape à celui de la République.

19. *Silveſtre Fructus*, fabriquant de tuiles, âgé de 64 ans, né & domicilié à Bédouin, Maire de ladite commune.

20. *Pierre-François Dauberte*, propriétaire, âgé de 30 ans, né & domicilié à Bédouin, Officier municipal.

21. *Etienne Guintrand*, âgé de 55 ans, ſerrurier, né & domicilié à Bédouin, Officier municipal.

22. *Dominique Nouvene*, âgé de 54 ans, ſalpétrier, né & domicilié à Bédouin, Officier municipal.

23. *Baſile Tallene*, âgé de 64 ans, chirurgien, né & domicilié à Bédouin, Officier municipal.

24. *Jean-Eſprit Conſtant*, âgé de 55 ans, né & domicilié à Bédouin. propriétaire, agent national.

25. *Gabriel-Edouard Bertrand*, âgé de 39 ans, né & domicilié à Bédouin, propriétaire, membre du Comité de ſurveillance.

26. *François Jouve*, âgé de 41 ans, tiſſerand, né & domicilié à Bédouin, membre du Comité.

27. *Denis Nouvene*, âgé de 29 ans, né & domicilié à Bédouin, propriétaire, membre du Comité.

28. *Thomas Rouſſeau*, âgé de 34 ans, potier à terre, né & domicilié à Bédouin, membre du Comité.

29. *Jean-Joſeph Triboulet*, âgé de 44 ans, propriétaire, membre du Comité.

30. *Jean-Baptiſte Vendran*, âgé de 48 ans, propriétaire, né & domicilié à Bédouin, membre du Comité.

31. *Joſeph-Vincent-Thomas Bellecombe*, âgé de 55 ans, propriétaire, né & domicilié à Bédouin, membre du Comité.

32. *Victor Bernuſſet*, âgé de 26 ans, né & domicilié à Bédouin, juge de paix.

33. *Pierre Rouſſeau*, âgé de 31 ans, meûnier, commandant en ſecond de la garde nationale, né & domicilié à Bédouin, préſident de la ſociété populaire.

34. *Michel Fructus* dit *le Coucourdon*, âgé de 25 ans, meûnier, domicilié à Bédouin, lieutenant de la garde nationale.

35. *Jacques Decor*, âgé de 24 ans, cordonnier, né & domicilié à Crillon.

36. *Antoine Conſtantin*, boulanger, âgé de 25 ans, né à Crillon, domicilié à Bédouin.

37. *Joſeph Thomas Payen*, âgé de 26 ans.

38. *Ceſar Portail*, âgé de 36 ans, tiſſerand, né & domicilié à Bédouin.

39. *Suzanne Mouton*, épouſe de *Bernard*, âgée de 56 ans, née à Sault, domiciliée à Bédouin.

40. *Marie Thomas*, fille d'*Antoine*, âgée de 19 ans, née & domiciliée à Bédouin.

41. *Jean Rouſſeau*, âgé de 24 ans, potier à terre, né & domicilié à Bédouin, capitaine de la garde nationale.

42. *Jean Mentillon*, âgé de 66 ans, propriétaire, né & domicilié à Bédouin.

43. *Charles Bonnety*, âgé de 35 ans, tuilier, né & domicilié à Bédouin, ſergent de la garde nationale.

44. *Sebaſtien Decor*, âgé de 32 ans, tiſſerand, né & domicilié à Bédouin.

45. *Jean-Joſeph Branche*, âgé de 47 ans, cultivateur, né à Saint-Saturnin diſtrict d'Avignon, domicilié à Bédouin.

46. *Jean-Joſeph Bremond*, propriétaire, âgé de 46 ans, né & domicilié à Bédouin.

47. François Pellet, âgé de 24 ans, cultivateur, né & domicilié à Bédouin.

48. Jean-Louis Brun, âgé de 44 ans, maréchal ferrant, né & domicilié à Bédouin.

49. Roman Viau, âgé de 29 ans, potier à terre, né & domicilié à Bédouin.

50. Henry Carpentras, âgé de 56 ans, propriétaire, né & domicilié à Bédouin.

51. Simon Gaucheran, âgé de 64 ans, propriétaire, né & domicilié à Bédouin.

52. Etienne Florent, âgé de 39 ans, cultivateur, né & domicilié à Bédouin.

53. Antoine Cotton, âgé 64 ans, propriétaire, né & domicilié à Bédouin.

54. Jean-François Cotton, âgé de 28 ans, fournier, né & domicilié à Bédouin.

55. Jean Charbonel, âgé de 41 ans, cordonnier, né & domicilié à Bédouin.

56. Joſeph Beynet, dit *Padelle*, âgé de 64 ans.

57. Simon-Alexis Faravel, âgé de 31 ans, ſalpétrier, né à Roaix & domicilié à Bédouin.

58. Mathieu Brun, dit *le Paillaſſon*, âgé de 36 ans, né & domicilié à Bédouin.

59. Gregoire Gerbaud, âgé de 38 ans, propriétaire, né & domicilié à Bédouin.

60. Antoine Paſcal, âgé de 54 ans, ſans profeſſion, agent de ci-devant noble, né & domicilié à Bédouin.

61. Joſeph Rouſſeau, âgé de 31 ans, potier à terre, né & domicilié à Bédouin.

62. Joſeph-Marcellin Peyre, âgé de 31 ans, né & domicilié à Bédouin.

63. Jean Baptiſte Thomas, dit *Chicanaud*, âgé de 52 ans, propriétaire, né & domicilié à Bédouin.

En conformité de l'article du décret du 28 ventôſe;

portant : que les prévénus de conspiration contre la République, qui se seront soustraits à l'examen de la justice, sont mis hors de la loi,

Le tribunal déclare, & met hors de la loi pour s'être soustraits aux poursuites de la justice,

Louis-Alphonse Bonaud, ci-devant noble, se disant chevalier seigneur d'Archimbaud, baron de Monguer, né & domicilié à Bédouin, *Jean-Louis Bremond*, *Etienne Viau*, *Thomas Gerbaud*, *Jerôme Gerbaud*, *Joseph Gerbaud*, *Antoine Thomas*, dit *Chicanaud* père, *Joseph Thomas* fils, *Jean-Joseph Astaud*, *François Fructus*, membres du Comité de Surveillance : Ordonne la confiscation des biens des contre-révolutionnaires ci-devant dénoncés ;

Condamne à la réclusion comme suspects, conformément à l'art. X de la loi du 17 septembre, ainsi conçu :

» Les tribunaux civils & criminels pourront, » s'il y a lieu, faire retenir en état d'arrestation » comme gens suspects, & envoyer dans la mai- » son de détention ci-dessus énoncés les prévenus » de délits, à l'égard desquels il seroit déclaré » n'y avoir pas lieu à accusation, ou qui seroient » acquittés des accusations portées contre eux «.

Jeanne Thomas veuve *Rey*, âgée de 68 ans, née & domiciliée à Bédouin, sœur d'émigré.

Julie Thomas, âgée de 38 ans, épouse *Eyries*, née & domiciliée à Bédouin, sœur d'émigré.

Marie

Marie Bonhomme, veuve *Batellier*, âgée de 40 ans, aubergiſte.

Roſalie Durand, âgée de 36 ans, ci-devant religieuſe, née à Caromb, domiciliée à Bédouin.

Anne Ravoux, épouſe de *Jean Thomas*, née à Mourmoiron, domiciliée à Bédouin, âgée de 36 ans.

Marie - Leontine Paſcal, ſœur d'émigré, fille d'agent de ci-devant noble, âgée de 25 ans, née & domiciliée à Bédouin.

Marie-Magdelaine Thomas, âgée de 35 ans, deux frères émigrés, née & domiciliée à Bédouin.

Marie-Thérèſe-Delphine Bernard, fille de *Bernard* notaire, âgée de 25 ans, née & domiciliée à Bédouin.

Catherine-Marguerite Damian, âgée de 48 ans, épouſe d'*Antoine Paſcal*, mère d'émigré, née & domiciliée à Bédouin.

Henriette Bernard, âgée de 28 ans, fille à *Bernard*, ſœur d'émigré, née & domiciliée à Bédouin.

Marie-Roſe Bernard, âgée de 17 ans, fille de *Bernard*, ſœur d'émigré, née & domiciliée à Bédouin.

Jean-Joſeph-Nicolas Reyne apoticaire, âgé de 54 ans, né & domicilié à Bédouin.

Cathérine Favier, veuve *Thomas*, âgée de 60 ans, mère d'émigré, née et domiciliée à Bédouin.

Conformément à l'article II de la loi du 11 avril 1793 (*vieux ſtyle*) ainſi conçue :

» Aucun achat, vente, traite, convention ou » transaction, ne pourront désormais obtenir obli- » gation, autrement qu'en assignats. Ceux qui seront » convaincus d'avoir arrêté ou proposé différens » prix d'après le payement en numéraire ou en as- » signats, seront pareillement condamnés à six ans » de fer. »

Il condamne à six années de fer & à être préalablement exposé au poteau sur la place publique pendant six heures *Jacques Clop* cordonnier, âgé de 55 ans, né & domicilié à Bédouin, convaincu d'avoir vendu à la même époque ses souliers, cinq livres en numéraire, & dix livres en assignats.

Il condamne, par forme de police correctionnelle, à une année de détention *François Constant*, âgé de 36 ans, cultivateur, né & domicilié à Bédouin, arrêté le 16 Floréal sans cocarde nationale.

Il acquitte de l'accusation portée contre eux, & met en liberté, sans néanmoins prétendre les soustraire à la partie de l'arrêté du Représentant qui ordonne que leurs demeures seront incendiées, & qu'ils seront assujettis à se présenter à l'appel qui sera fait toutes les décades dans les communes où ils seront répartis.

1. *Noël Artillan*, âgé de 70 ans, cultivateur, né à Bédouin.

2. *François Adam*, âgé de 22 ans, meunier, né & domicilié à Bédouin.

3. *Rose Rousseau*, âgée de 24 ans, épouse à *Blanc*, maçon, née & domiciliée à Bédouin.

4 *Marie-Anne Escoffier*, âgée de 47 ans, épouse de *Denis Fructus*, née & domiciliée à Bédouin.

5. *Elisabeth Ravous*, âgée de 25 ans, épouse à *François Pastourel*, née à Mourmoiron, domiciliée à Bédouin.

6. *Jean Chalous*, âgé de 50 ans, cultivateur, né & domicilié à Bédouin.

7. *François Mourier*, âgé de 33 ans, tailleur d'habits, né à Ville, domicilié à Bédouin, adjoint de la garde nationale.

8. *Alexis Saliret*, âgé de 27 ans, garçon meunier, né & domicilié à Bédouin.

9. *Blaise Raynaud*, âgé de 53 ans, cultivateur, né & domicilié à Bédouin.

10. *François Fructus*, dit *Quinçon*, âgé de 40 ans, potier à terre, né & domicilié à Bédouin.

11. *Charles Favier*, âgé de 55 ans, propriétaire, né & domicilié à Bédouin.

12. *Joseph Rochier*, bûcheron, âgé de 48 ans, né & domicilié à Bédouin.

13. *Joseph Constant*, fils de *Sébastien*, âgé de 39 ans, cultivateur, né & domicilié à Bédouin.

14. *Antoine Constant*, âgé de 37 ans, cultivateur, né & domicilié à Bédouin.

15. *Roman Nouvene*, âgé de 57 ans, cultivateur, né & domicilié à Bédouin.

16. *François Chalous*, dit *Fauchet*, âgé de 72 ans, cultivateur, né & domicilié à Bédouin.

17. *Roman Rousseau*, âgé de 26 ans, potier à terre, né & domicilié à Bédouin.

18. *Jean Conil*, âgé de 73 ans, tailleur d'habits, né & domicilié à Bédouin.

19. *Jacques Bernard*, âgé de 66 ans, cultivateur, né & domicilié à Bédouin.

20. *Jacques Couthon*, âgé de 49 ans, boulanger, né & domicilié à Bédouin.

21. *Joseph Dumont*, âgé de 34 ans, cultivateur né à Mourmoiron & domicilié à Bédouin.

22. *Joseph Blanc*, âgé de 30 ans, meunier, né & domicilié à Bédouin.

23. *Joseph Ravoux*, âgé de 64 ans, cultivateur, né à Mourmoiron & domicilié à Bédouin.

24. *Charles Viau*, âgé de 44 ans, potier à terre, né & domicilié à Bédouin.

25. *Jean-Laurent Peyre*, âgé de 31 ans, cultivateur, né & domicilié à Bédouin.

26. *François Imbert*, âgé de 23 ans, cultivateur, né & domicilié à Caromb.

27. *Antoine Blanc*, âgé de 28 ans, cultivateur, né & domicilié à Bédouin.

28. *Claude Monier*, âgé de 30 ans, né & domicilié à Bédouin.

29. *Joseph Brulat*, âgé de 57 ans, né à Malaucene, domicilié à Bédouin.

30. *Siffrein Jean*, cultivateur, âgé de 40 ans, né & domicilié à Bédouin.

31. *Dominique Reinard*, âgé de 26 ans, tisseur en filozelle, né & domicilié à Bédouin.

32. *Joseph Giraud*, âgé de 39 ans, cultivateur, né & domicilié à Bédouin.

33. *Pierre Brun*, fils de *Jacques* cultivateur, né & domicilié à Bédouin.

34. *Barthelemi Reinaud*, âgé de 49 ans, cultivateur, né & domicilié à Bédouin.

35. *Jean Borde*, âgé de 40 ans, cultivateur, né & domicilié à Bédouin.

36. *Pierre Brun*, âgé de 50 ans, cultivateur, né & domicilié à Bédouin.

37. *Pierre Bordier*, âgé de 50 ans, cultivateur, né & domicilié à Bédouin.

38. *Joseph Besson*, âgé de 50 ans, cultivateur, né & domicilié à Bédouin.

39. *François Artillan*, âgé de 30 ans, cultivateur, né & domicilié à Bédouin.

40. *François Charbonel*, âgé de 50 ans, cultivateur, né & domicilié à Bédouin.

41. *Joſeph Clop*, âgé de 34 ans, cultivateur, né & domicilié à Bédouin.

42. *Dominique Borel*, âgé de 50 ans, cultivateur, né & domicilié à Bédouin.

43 *Jean-Charles Dauberte*, âgé de 49 ans, cultivateur, né & domicilié à Bédouin.

44. *Denis Fructus*, âgé de 56 ans, potier à terre, né & domicilié à Bédouin.

45. *Michel Rouſſeau* père, potier à terre, né & domicilié à Bédouin, âgé de 54 ans.

46. *Pierre Clop*, âgé de 50 ans, cultivateur, né & domicilié à Bédouin.

47. *François Reinard*, âgé de 60 ans, cultivateur, né & domicilié à Bédouin.

48. *Siffrein Villon*, âgé de 59 ans, cultivateur, né & domicilié à Bédouin.

49. *Alexandre Reynard*, âgé de 32 ans, cultivateur, né & domicilié à Bédouin.

50. *Jean Vendran*, âgé de 63 ans, cultivateur, né & domicilié à Bédouin.

51. *Jean-Louis Reynard*, âgé de 25 ans, né & domicilié à Bédouin.

52. *Jean Beynet*, âgé de 50 ans, cultivateur, né & domilié à Bédouin.

LE TRIBUNAL charge l'accuſateur public de faire mettre de ſuite le préſent jugement à exécution.

AINSI prononcé en préſence des accuſés ſur la place publique où l'Arbre de la Liberté a été arraché dans l'infame commune de Bédouin,

le 9.e Prairial, an deuxième de la République françaiſe. Et ont ſigné, FOUQUE, *préſident*, FAURE, BOYER, REMUSAT, *juges*. DUCROS, *greffier*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE:

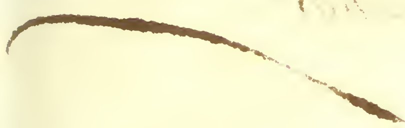
Il eſt ordonné à tous exécuteurs de mandement de juſtice ſur ce requis, de mettre ou faire mettre le préſent jugement à exécution; à l'accuſateur public, près le Tribunal révolutionnaire d'y tenir la main, & à la force armée de donner main forte pour cette exécution.

A Bédouin l'infame, le 9.e Prairial, an deuxième de la République françaiſe, une, indiviſible & impériſſable.

FOUQUE, *préſident*.

DUCROS, *greffier*.

A CARPENTRAS, chez VINCENT RAPHEL, imprimeur du Tribunal révolutionnaire.



Municipalité de
Thonne